

RTD Civ. 2006 p. 821

Office du juge : insuffisance de preuve

(Civ. 2e, 28 juin 2006, pourvoi n° 04-17.224, Bull. civ. II, n° 174 ; JCP 2006.IV.2622, p. 1561)

Roger Perrot, Agrégé des Facultés de droit ; Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Parmi les nombreux arrêts rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 28 juin 2006, il en est un qui mérite une attention particulière dans la mesure où il invite le juge à ne pas baisser les bras lorsque les preuves fournies par les parties ne lui paraissent pas suffisantes pour faire droit à la demande qui lui est soumise. En la circonstance, la créancière d'une pension alimentaire avait été déboutée en appel d'une demande d'autorisation de saisie pour recouvrer les intérêts de la pension, au motif que le décompte établi par un expert ne pouvait être admis, et « qu'à défaut d'autres éléments permettant de liquider ces intérêts, la demande ne pouvait qu'être rejetée ». La Cour de cassation a fait grief au juge d'appel, dont la décision a été cassée, d'avoir rejeté la demande, alors « qu'il lui appartenait d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire pour en déterminer le montant ».

Pour justifier cette cassation, l'arrêt pose en principe, au visa de l'article 4 c. civ. sur le déni de justice, que « le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ». Cette référence au déni de justice surprend. Le juge qui déboute un demandeur ne refuse pas de statuer : bien au contraire, il statue sur la demande dont il a été saisi, mais simplement pour dire que les éléments de fait avancés par celui des plaideurs auquel incombe la charge de la preuve ne l'ont pas suffisamment convaincu pour faire droit à sa demande. En réalité, il n'y a là aucun déni de justice de sa part : la seule question qui peut se poser est celle de savoir si en rejetant la demande pour insuffisance de preuve, le juge n'a pas méconnu négativement l'étendue de ses pouvoirs.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation doit intervenir pour rappeler aux juges ce qu'ils doivent faire en pareil cas (Civ. 3e, 6 févr. 2002, JCP 2003.II.10014, note J.-M. Moulin ; Civ. 2e, 9 janv. 2003, inédit, pourvoi n° 01-10.094). Il est juste de reconnaître qu'une hésitation de la part d'un juge du fond peut se concevoir. Elle vient en réalité de ce qu'il est partagé entre deux attitudes possibles commandées par le rôle qui est le sien en matière civile. Dans la conception classique héritée du XIXe siècle où l'on insistait sur la neutralité du juge civil, présenté comme un arbitre qui doit s'abstenir de descendre dans l'arène, d'instinct il était conduit à adopter l'attitude passive d'un spectateur qui attend du demandeur qu'il lui apporte ses preuves et qui, à défaut, n'a d'autre possibilité que de rejeter sa prétention. Et comment n'y serait-il pas enclin lorsqu'il est dit, aujourd'hui encore dans l'article 9 nouv. c. pr. civ., qu'il « incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le cas présent, c'est ce qu'avait pensé le juge d'appel dont la décision a été cassée. Mais de nos jours, la perspective est différente. Les réformes modernes conviennent le juge à sortir de sa neutralité passive des siècles passés pour adopter un comportement plus dynamique. Désormais, il peut ordonner, au besoin d'office, toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles. Il dispose en un mot des instruments nécessaires pour tenter de répondre de façon positive aux demandes qui lui sont soumises. L'intérêt du présent arrêt est de rappeler au juge que, pour surmonter une insuffisance de preuve, il lui appartient, dans les limites de l'objet du litige et du principe de la contradiction, d'exercer tous les pouvoirs qui sont les siens avant de rejeter pour défaut de preuve la demande dont il a été saisi.

Mots clés :

PROCEDURE CIVILE * Office du juge * Preuve * Mesure d'instruction * Déni de justice

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010